

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.800 du 20 mai 2016

A. 211.893/XIII-6931

En cause : **la Société anonyme VLAVER-INVEST,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
HAMEAU DE GAILLEMARDE,**
2. **VAN HASSEL** Dieter,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Anouk CHABEAU et
Wouter NEVEN, avocats,
avenue du Port 86c, b113
1000 Bruxelles.
3. **JAEKEN** Daniel,
ayant élu domicile
rue Emile Semal 38
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par la société anonyme (S.A.) VLAVER-INVEST qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2014 du Ministre des Travaux publics "annulant" la délibération du 24 octobre 2013 du conseil communal de La Hulpe relative à la création de voiries communales au sein

du périmètre d'urbanisation situé sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 65w2, 65a3, et 64a à La Hulpe, chemin des Garmilles;

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) HAMEAU DE GAILLEMARDE et Dieter VAN HASSEL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 9 août 2014 par laquelle Daniel JAEKEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me A. CHABEAU, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes, et Daniel JAEKEN, troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les parcelles concernées par l'acte attaqué sont situées en zone d'habitat, en zone agricole et en zone d'extension d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979.

2. Le 16 octobre 1979, la S.A. EGIMO introduit un projet de "plan directeur" et de "schéma d'égouttage" auprès de la commune de La Hulpe.

Le 19 février 1980, ce projet fait l'objet d'un avis favorable du conseil communal de La Hulpe.

Le 10 juillet 1980, le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des travaux publics donne un avis favorable sur le projet de "schéma directeur".

Le 8 août 1980, le Directeur du secrétariat d'Etat à l'économie régionale wallonne informe le collège communal de La Hulpe que le "plan directeur [...] a été approuvé [...] sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques suivantes [...]".

3. Le 1^{er} septembre 1980, les parcelles litigieuses font l'objet d'un permis de lotir.

La requérante expose dans sa requête qu'à défaut d'avoir été mis en œuvre, ce permis de lotir est périmé.

4. Au mois de janvier 1990, la S.A. CODIMMO introduit un projet de schéma directeur en vue de la mise en œuvre de la zone d'extension d'habitat.

Une enquête publique et une réunion de concertation sont organisées.

Le 13 juillet 1990, le conseil communal de La Hulpe décide d'émettre, à titre provisoire, un avis favorable sur la modification du schéma directeur Chemin des Garmilles.

Le 29 novembre 1990, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sur un projet de schéma directeur, destiné à mettre en œuvre la zone d'extension d'habitat.

Le 17 décembre 1990, le conseil communal de La Hulpe décide ce qui suit :

" [...]

Vu la circulaire ministérielle n° 4bis du 23.03.1981 relative à la mise en œuvre des zones d'extension d'habitat pour la Région wallonne;

Vu le schéma directeur introduit par la firme CODIMMO S.A. relatif à la mise en œuvre de la zone d'extension d'habitat prévue au plan de secteur et située chemin des Garmilles modifiant le schéma directeur approuvé le 20.08.1980;

Considérant qu'en date du 29.11.1990, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme de Wavre a émis un avis favorable; que le conseil communal doit statuer définitivement après réception de cet avis;

Vu la loi sur l'urbanisme;

Décide

[...]

1. D'émettre, à titre définitif, un avis favorable sur la modification du schéma directeur, chemin des Garmilles, sous réserve de :

[...]".

5. Le 17 mars 2011, la S.A. VLAVER INVEST, requérante, dépose une demande de permis en vue de l'urbanisation des parcelles cadastrées section D, n^{os} 61m, 62b, 63, 64, 65t2, 65v2 et 65w2 "en 27 lots en vue de la création de logements unifamiliaux et d'espaces publics, à réaliser en deux phases".

Une étude d'incidences est réalisée au mois de novembre 2011.

6. Le 16 octobre 2012, la S.A. VLAVER INVEST introduit une nouvelle demande de permis en vue de l'urbanisation des parcelles cadastrées section D, n^{os} 64a, 65a3 et 65w2 "en 25 lots en vue de la création de logements unifamiliaux et d'espaces publics, à réaliser en deux phases".

7. Le 17 mai 2013, le collège communal de Waterloo émet un avis favorable sur le projet d'urbanisation.

8. Une enquête publique est organisée du 13 mai au 13 juin 2013. Nonante réclamations sont déposées au cours de cette enquête, parmi lesquelles celles des intervenants.

9. Le 24 octobre 2013, le conseil communal de La Hulpe décide :

" de marquer son accord sur :

- L'ouverture de voiries communales et d'espaces publics sur les parcelles cadastrées section D n° 64a, 65w2 et 65a3, propriétés de VLAVER INVEST S.A. et de VIVAQUA.
- La création d'un sentier non vicinal longeant le côté nord des parcelles précitées et reliant le chemin longeant le domaine d'Argenteuil au chemin des Garmilles,
- L'élargissement du chemin des Garmilles (chemin n° 16 à l'Atlas des Chemins de La Hulpe)".

La décision du conseil communal est affichée aux valves communales.

10. Le 7 novembre 2013, Daniel JAEKEN introduit un recours administratif à l'encontre de la décision du 24 octobre 2013.

Le 8 novembre 2013, les conseils de l'A.S.B.L. HAMEAU DE GAILLEMARDE et de Dieter VAN HASSEL introduisent également un recours administratif à l'encontre de la même décision.

11. Le 20 décembre 2013, la direction de l'urbanisme et de l'architecture du service public de Wallonie propose au Ministre d'annuler la délibération du conseil communal de La Hulpe du 24 octobre 2013.

12. Le 6 janvier 2014, le Ministre décide de déclarer les recours recevables et fondés et d'annuler la délibération du conseil communal de La Hulpe du 24 octobre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Vu la demande de permis d'urbanisation, soumise à une étude d'incidences sur l'environnement, introduite, en date du 29 janvier 2013, par la S.A. VLAVER INVEST, [...] située chemin des Garmilles à La Hulpe sur des parcelles cadastrées section D n°s 65w2, 65a3 et 64a, et ayant pour objet :

- la création de 25 lots,
- l'ouverture de voiries communales dans le périmètre du projet d'urbanisation,
- l'aménagement de chemins vicinaux qui ne relève pas de la présente procédure;

Considérant que la demande prévoit la création de voiries communales dans le périmètre du projet d'urbanisation destinées à desservir les 25 lots;

Considérant que, ce projet impliquant l'ouverture d'espaces affectés au passage du public par la création de voiries communales, destinées à desservir les 25 lots, il requiert, conformément à l'article 129 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, l'accord préalable du Conseil communal sur l'ouverture desdites voiries;

Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement est requise au motif que la demande de permis porte sur un projet d'urbanisation comprenant une superficie supérieure à 2 hectares;

Considérant que le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A. a été chargé de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'avis d'enquête publique annonçant la consultation du public, préalablement à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement portant sur la division du bien en 25 lots et la création de voiries communales, ayant été affiché postérieurement à l'entrée en vigueur du permis d'urbanisation, la demande de permis est instruite selon la procédure applicable audit permis d'urbanisation;

Considérant, qu'en date du 29 janvier 2013, la S.A. VLAVER INVEST a déposé la demande de permis d'urbanisation ayant pour objet :

- la création de 25 lots,
- l'ouverture de voiries communales dans le périmètre du projet d'urbanisation,
- l'aménagement de chemins vicinaux qui ne relève pas de la présente procédure;

Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 13 mai 2013 et clôturée le 13 juin 2013; que 90 réclamations ont été introduites;

Considérant, qu'en date du 24 juin 2013, la réunion de concertation a été organisée;

Considérant, qu'à l'occasion de l'enquête publique et de la réunion de concertation, les riverains ont pu faire valoir leurs griefs, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'objet de la demande;

- les nuisances diverses liées à l'augmentation sensible du trafic, notamment le trafic de transit,
- l'absence de transports en commun et de réseaux de mobilité douce,
- les problèmes divers de sécurité liés :
 - 1) d'une part, à la circulation des usagers faibles,
 - 2) d'autre part, au gabarit des voiries à créer en comparaison du gabarit des voiries existantes auxquelles elles doivent se raccorder au mieux de ce qui est possible ou de ce qu'il est possible d'envisager, sauf à accroître le gabarit de ces voiries faisant fi de l'utilisation régulière de celles-ci pour les promenades, le jogging et autres activités de plein air, ces voiries étant, de surcroît, vitales en termes de trame du réseau de circuits de ballades offerts par un environnement pittoresque et attrayant,
- le manque flagrant de places de stationnement pour les visiteurs;

Considérant, qu'en date du 24 octobre 2013, le conseil communal de La Hulpe a marqué, en application de l'article 129 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, son accord sur la création des nouvelles voiries communales, leur tracé et leur gabarit;

Considérant que Mr Daniel JAEKEN, l'A.S.B.L. HAMEAU DE GAILLEMARDE et Mr Dieter VAN HASSEL, [...] et l'A.S.B.L. La Hulpe Environnement, tiers intéressés, ont introduit auprès du Gouvernement un recours contre la délibération du conseil communal de La Hulpe du 24 octobre 2013;

Considérant que les recours des parties requérantes auprès du Gouvernement ont été introduits successivement les 07, 08 et 20 novembre 2013; que ces recours ont été réceptionnés successivement les 08 et 22 novembre 2013;

Considérant que ces recours sont recevables vu :

- d'une part, qu'ils ont été introduits dans les formes et délais légaux,
- d'autre part, que les parties requérantes justifient d'un intérêt à agir;

Considérant, en effet, d'une part, que les recours ont été introduits, par courrier recommandé, successivement en date des 07, 08 et 20 novembre 2013, soit endéans le délai de quinze jours suivant au plus tôt la date de la prise de connaissance effective de la délibération du conseil communal du 24 octobre 2013, en d'autres termes de la prise de connaissance du contenu de la décision du

conseil communal, tant dans ses motifs que dans son dispositif, soit au plus tôt le 05 novembre 2013, 1^{er} jour de la publication aux valves de la maison communale de la délibération du conseil communal;

Considérant, d'autre part, que les recours ont été envoyés à l'adresse du directeur général de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie du Service public de Wallonie (DGO4), conformément à l'article 452/15 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, inséré dans le Code précité par l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 février 2011 déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Considérant que le délai ultime de la notification de la décision du Gouvernement statuant sur recours échoit en date du 07 janvier 2013;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté, en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur de «Wavre-Jodoigne-Perwez», approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Considérant que, par sa délibération du 24 octobre 2013, le conseil communal de La Hulpe a commis une erreur manifeste d'appréciation et de jugement en marquant son accord sur la création des nouvelles voiries communales dans le cadre du projet d'urbanisation en fondant sa décision sur la soi-disant application d'un schéma directeur datant du 17 décembre 1990 et qui, en conséquence, aurait mis en œuvre la zone d'aménagement communal concerté, alors que sa légalité est pour le moins contestable et contestée du fait :

- d'une part, que ce schéma couvre deux communes (La Hulpe et Waterloo) et qu'il n'a été approuvé que par un seul Conseil communal, en l'occurrence celui de La Hulpe, alors qu'il aurait dû être approuvé par les deux Conseils communaux,
- d'autre part, qu'il a été adopté sur la base de la circulaire ministérielle 4 bis du 23 mars 1981 dont l'illégalité a été proclamée par arrêt du Conseil d'Etat n° 75.641 du 02 septembre 1998;

Considérant, de plus, que le même arrêt a déclaré que les actes administratifs qui se fondent sur un schéma directeur entaché d'illégalité doivent eux-mêmes être tenus pour illégaux;

Considérant que ledit Conseil communal a, en outre, manqué incontestablement de clairvoyance et de légèreté en termes d'aménagement avisé du territoire en autorisant l'ouverture de nouvelles voiries communales sans débat contradictoire au sein du Conseil, mais, au contraire, en prenant simplement acte des griefs formulés par les riverains, alors que ces griefs, au vu :

- d'une part, de leur pertinence;
- d'autre part, du schéma du réseau des voiries existantes et à créer faisant fi de toute optimisation du maillage desdites voiries, méritaient certainement qu'il leur soit réservé plus d'égards;

[...]".

L'acte attaqué est notifié notamment à la requérante par courrier recommandé du 6 janvier 2014.

13. Le 4 février 2014, la commune de La Hulpe communique au Ministre ses observations relatives à l'acte attaqué et lui demande de procéder au retrait de celui-ci.

Le 28 février 2014, le service public de Wallonie adresse au Ministre une note par laquelle il propose de ne pas retirer l'arrêté litigieux;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 12bis du décret du 27 novembre 1997, de l'article 4 du décret du 23 juillet 1998, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, notamment celui de légitime confiance, de «patere legem quam ipse fecisti», de l'erreur de droit et de fait, de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 129bis du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie], de l'illégalité et de l'erreur des motifs de droit et de fait, et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, la requérante fait valoir que la partie adverse a refusé l'autorisation d'ouverture de voiries en raison de l'illégalité du schéma directeur et de la circulaire 4bis du 23 mars 1981, en faisant ainsi application de l'article 159 de la Constitution; qu'elle estime que seuls les cours et tribunaux peuvent écarter des actes et règlements jugés illégaux; que, selon elle, l'autorité est tenue d'appliquer un règlement ou un acte individuel, même illégal, tant qu'il n'a pas été abrogé, rapporté ou mis à néant; qu'elle ajoute que lorsque la partie adverse est l'auteur de la norme ou a participé à son élaboration, cette obligation découle également de l'adage "patere legem quam ipse fecisiti"; qu'elle estime donc que le premier motif de l'acte attaqué porte sur la légalité du schéma directeur et de la circulaire 4bis, ce qui est contraire à l'article 159 de la Constitution;

Considérant que la requérante précise encore que l'"erreur manifeste d'appréciation et de jugement" dont il est question dans ce motif ne concerne pas une appréciation en opportunité, seule la légalité des actes étant concernée; qu'elle soutient que la partie adverse n'était pas compétente pour émettre de telles appréciations et que, donc, peu importe leur caractère adéquat ou non;

Considérant qu'elle relève par ailleurs que l'arrêt du 2 septembre 1998, n° 75.641, cité dans l'acte attaqué, est un arrêt de suspension; qu'elle en déduit qu'il ne peut être considéré comme ayant "proclamé" l'illégalité de la circulaire 4bis et que le motif est donc erroné à cet égard;

Considérant que la partie adverse répond que c'est à juste titre que le Ministre a jugé que le conseil communal de La Hulpe a commis une erreur manifeste d'appréciation en marquant son accord sur la création de nouvelles voiries en fondant sa décision sur une application du schéma directeur du 17 décembre 1990 qui aurait mis en œuvre la zone d'aménagement communal concerté; qu'elle estime

que, sans faire application de l'article 159 de la Constitution, la légalité du schéma est contestée et contestable dans la mesure où ce schéma couvre deux communes et qu'il n'a été approuvé que par le seul conseil communal de La Hulpe, alors qu'il aurait dû l'être aussi par celui de Waterloo; qu'elle relève encore que le schéma se fonde sur la circulaire ministérielle 4bis du 23 mars 1981, dont l'illégalité serait reconnue dans l'arrêt n° 75.641 du 2 septembre 1998, lequel précisait que les actes fondés sur un schéma directeur entaché d'illégalité devaient être tenus pour illégaux; que, selon elle, elle ne fait qu'appliquer l'enseignement de cet arrêt;

Considérant que la partie adverse se réfère encore à une note établie par son administration le 28 février 2014, qu'elle reproduit et de laquelle il ressort, en synthèse, ce qui suit :

- l'article 12bis du décret du 27 novembre 1997 n'a jamais eu pour objet de permettre à des documents ne pouvant sortir tous leurs effets en raison de leur non-adoption par une autorité locale, de servir de fondement à la mise en œuvre des zones d'extension d'habitat;
- l'apposition d'un cachet sur le schéma directeur de la zone d'extension d'habitat ne permet pas de donner un semblant de régularité à ce qui est irrégulier et ne prouve pas l'acceptation du schéma par la Région wallonne, mais uniquement qu'il a été vu pour réception;
- l'auteur de la note s'interroge quant à savoir si la position du Ministre dans le courrier du 29 juin 2010 avait été adoptée en pleine connaissance de cause et, spécialement, de ce que la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) couvrait le territoire de deux communes et que le schéma directeur n'avait été adopté que par la seule commune de La Hulpe;
- la décision litigieuse ne fait pas référence à l'article 159 de la Constitution, mais uniquement à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'illégalité de la circulaire 4bis et à l'adoption du schéma directeur par un seul conseil communal;

Considérant que, en ce qui concerne la première branche, les deux premiers intervenants répondent qu'indépendamment de l'article 159 de la Constitution, l'autorité administrative ne peut être tenue d'appliquer un acte dont la légalité lui apparaît contestable, en raison du principe général de légalité et de hiérarchie des normes dont l'article 159 de la Constitution ne constitue qu'une application particulière; que, selon les intervenants, le Conseil d'Etat a déjà reconnu ce principe général de droit; qu'en outre, ils estiment que la partie adverse n'a fait qu'appliquer les enseignements de l'arrêt de suspension n° 75.641 du 2 septembre 1998, DE PAGE et MORANT, qui a invalidé un schéma directeur pris en application de la circulaire 4bis du 23 mars 1981; qu'ils font valoir que cet arrêt met en évidence l'irrégularité de la circulaire et estime que la circonstance que l'autorité

qui en fait application s'estime liée par celle-ci est un élément qui atteint la validité du schéma directeur; qu'ils exposent que la partie adverse devait respecter l'autorité de chose jugée de cet arrêt, les arrêts de suspension ayant une autorité absolue de chose jugée; qu'ils relèvent toutefois que la jurisprudence semble divisée sur la question de l'autorité d'une déclaration d'illégalité; que, cependant, selon eux, même l'autorité relative de chose jugée n'empêche pas qu'au-delà des parties, toute autorité administrative doit avoir égard à la décision rendue; qu'ils indiquent que c'est donc à bon droit que la partie adverse a réformé la délibération du 24 octobre 2013 en se fondant notamment sur l'illégalité de la circulaire 4bis du 23 mars 1981 et du schéma directeur se fondant sur celle-ci; qu'ils soutiennent que ce schéma directeur serait affecté d'une illégalité manifeste supplémentaire, en raison de ce qu'un seul conseil communal se serait prononcé alors qu'il porte sur le territoire de deux communes différentes;

Considérant, au sujet de la première branche, que le troisième intervenant estime que le recours prévu par l'article 129bis du CWATUPE est un recours administratif et qu'il en découle que le Gouvernement agit en tant qu'organe juridictionnel; que, subsidiairement, l'intervenant expose que, dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que l'article 159 de la Constitution institue un principe général de droit qui s'impose à l'autorité administrative, même lorsqu'elle n'intervient pas en tant qu'organe juridictionnel; qu'il rappelle que l'acte attaqué ne mentionne pas qu'il se fonde sur l'article 159 de la Constitution; qu'il ajoute qu'un schéma directeur et une circulaire ne constituent pas des "arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux"; qu'il estime que, partant du fondement de la demande de permis d'urbanisation, à savoir l'application d'un schéma directeur, la décision attaquée affirme que le conseil communal a commis une erreur manifeste d'appréciation et de jugement en fondant sa décision sur le schéma directeur du 17 décembre 1990, dont la légalité est contestable et contestée;

Considérant que la requérante réplique que, dans l'acte attaqué, la partie adverse examine de manière incidente la conformité de deux actes administratifs devenus définitifs, la circulaire 4bis et le schéma directeur, par rapport à la loi; qu'elle ajoute qu'en considérant que le schéma directeur devait être adopté par deux conseils communaux, la partie adverse contrôle la légalité d'un instrument pour lequel son fonctionnaire délégué avait remis un avis favorable;

que, de même, selon la requérante, la question de la conformité de la circulaire 4bis et des instruments en découlant à l'article 170.1.1. du CWATUP est un examen de légalité, qui a été réalisé de manière approximative par la partie adverse; qu'en effet, alors que la partie adverse aurait déduit de l'arrêt n° 75.641 du Conseil d'Etat que

tous les schémas directeurs sont illégaux, la requérante est d'avis qu'il n'y a pas d'automaticité;

Considérant que la requérante fait valoir, par ailleurs, que la note de la DGO4 du 28 février 2014 ne peut pallier les illégalités de l'acte attaqué puisqu'elle a été adoptée ultérieurement à celui-ci; qu'elle estime en outre que cette note ne répond pas aux arguments de la requérante; que celle-ci répond elle-même aux arguments contenus dans la note;

Considérant que, selon la requérante, d'une part, le Ministre ne peut faire application de l'article 159 de la Constitution et donc ne peut examiner la légalité dudit schéma et, d'autre part, le projet ne porte que sur une seule commune et les empiètements sur la commune de Waterloo sont marginaux;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenantes reprennent leurs arguments précédemment développés dans leurs écrits de procédure;

Considérant que le motif critiqué de l'acte attaqué est le suivant :

" [...]

Considérant que, par sa délibération du 24 octobre 2013, le conseil communal de La Hulpe a commis une erreur manifeste d'appréciation et de jugement en marquant son accord sur la création des nouvelles voiries communales dans le cadre du projet d'urbanisation en fondant sa décision sur la soi-disant application d'un schéma directeur datant du 17 décembre 1990 et qui, en conséquence, aurait mis en œuvre la zone d'aménagement communal concerté, alors que sa légalité est pour le moins contestable et contestée du fait :

- d'une part, que ce schéma couvre deux communes (La Hulpe et Waterloo) et qu'il n'a été approuvé que par un seul conseil communal, en l'occurrence celui de La Hulpe, alors qu'il aurait dû être approuvé par les deux conseils communaux,
- d'autre part, qu'il a été adopté sur la base de la circulaire ministérielle 4 bis du 23 mars 1981 dont l'illégalité a été proclamée par arrêt du Conseil d'Etat n° 75.641 du 02 septembre 1998;

Considérant, de plus, que le même arrêt a déclaré que les actes administratifs qui se fondent sur un schéma directeur entaché d'illégalité doivent eux-mêmes être tenus pour illégaux;

[...]"

Considérant que le Ministre ne fait pas une référence expresse à l'article 159 de la Constitution; qu'il opère cependant un contrôle de légalité du schéma directeur de La Hulpe en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n° 75.641 du 2 septembre 1998, prononcé en référé, relatif à un autre litige et mettant en cause

un autre schéma directeur, cet arrêt ayant fait application de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'article 159 de la Constitution dispose comme suit :

" Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois";

Considérant que la Constitution réserve l'application de l'article 159 aux cours et tribunaux, c'est-à-dire aux juridictions judiciaires et administratives; que cet article ne peut être appliqué par l'autorité administrative;

Considérant que la partie adverse a exercé un contrôle de légalité à l'égard du schéma directeur de La Hulpe pour en écarter son application et, sur cette base, "annuler" l'autorisation de voirie du conseil communal de La Hulpe; que, ce faisant, elle a exercé un contrôle semblable à celui que le Conseil d'Etat avait opéré à l'égard du schéma directeur de Braine-l'Alleud en application de l'article 159 de la Constitution dans l'arrêt n° 75.641 du 2 septembre 1998; qu'elle a ainsi, de facto, appliqué l'article 159 de la Constitution alors qu'elle ne dispose pas de la compétence reconnue par ledit article aux cours et tribunaux;

Considérant que, même s'il n'est pas un "règlement" au sens strict, le schéma directeur est un acte d'une autorité administrative auquel le législateur attache des effets de droit, ainsi qu'il en résulte, par exemple, de l'article 12bis du décret du 27 novembre 1997; qu'à son égard s'applique le contrôle de l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse a violé l'article 159 de la Constitution; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de "la violation de l'article 159 de la Constitution, [du] principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de droit, de l'article 129bis du CWATUPE, de l'illégalité des motifs de droit et de fait, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir refusé l'autorisation d'ouverture de voirie en raison de l'absence de débat contradictoire lors de la délibération du conseil communal et en raison de l'absence de maillage des voiries, alors que la partie adverse est une instance de réformation et ne peut dès lors se limiter à examiner le dossier en légalité;

Considérant que la partie adverse répond que le deuxième moyen critique un motif surabondant dont l'éventuelle illégalité ne pourrait entacher d'illégalité l'acte attaqué; qu'elle estime que le considérant en question est introduit par le terme "en outre", ce qui montre qu'il s'agit d'un motif surabondant, le motif précédent étant le motif déterminant qui justifie l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que les deux premiers intervenants estiment que le motif critiqué est un motif surabondant, que le moyen est donc inopérant et doit être déclaré irrecevable;

Considérant que le troisième intervenant répond que le motif critiqué montre à suffisance que le Ministre s'est prononcé en opportunité, en reprenant à son compte les observations des riverains qu'il estime ignorées par la délibération annulée;

Considérant que la compétence que tient la partie adverse de l'article 129bis du CWATUPE est une compétence de réformation, sur recours, de la décision du conseil communal en matière de voiries; qu'il s'ensuit que la décision de la partie adverse se substitue à celle du conseil communal et que la partie adverse doit reprendre l'examen complet de la demande d'autorisation de voirie;

Considérant qu'en l'occurrence, la partie adverse "annule la décision du conseil communal", se méprenant ainsi sur sa propre compétence;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante demande une indemnité de procédure; que, toutefois, à la date de l'introduction de la requête, elle n'était pas encore applicable aux demandes et recours (articles 2 et 9 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973),

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 6 janvier 2014 du Ministre des Travaux publics annulant la délibération du 24 octobre 2013 du conseil communal de La Hulpe relative à la création de voiries communales au sein du périmètre d'urbanisation situé sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 65w2, 65a3, et 64a à La Hulpe, chemin des Garmilles.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille seize par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.